

Arrêt

n° 69 842 du 10 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité marocaine, a contracté mariage le 27 juillet 2008 à Oujda (Maroc) avec un ressortissant belge.

Le 11 février 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 16 juillet 2009, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type F.

Le 9 mars 2010, une lettre anonyme a été adressée à la partie défenderesse dénonçant le mariage de complaisance de la requérante et de son époux. Cette lettre a été transmise au Parquet pour enquête, en date du 18 mars 2010.

Par courrier daté du 8 juillet 2010, le conseil de la requérante a avisé la partie défenderesse de la séparation provisoire du couple suivie d'une réconciliation, et a sollicité une nouvelle enquête.

Le 6 août 2010, le Procureur du Roi a transmis son avis à la partie défenderesse confirmant le caractère simulé du mariage des époux et invitant cette dernière à procéder au retrait du titre de séjour de la requérante.

Le 14 août 2010, un nouveau rapport d'enquête a été établi, à la demande de la requérante, laissant apparaître une vie commune entre cette dernière et son époux.

Le 16 août 2010, la partie requérante a adressé un fax à la partie défenderesse invoquant ladite enquête et la réconciliation des époux.

Le 23 août 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION : défaut de cellule familiale

Suivant l'avis du parquet du 06/08/2010, Il ressort des auditions (voir P.V BR.L. [.../2010] et PV BR [.../2010]) de l'intéressée et de son conjoint Monsieur [R.W.] (NN....) qu'il n'existe aucune communauté de vie entre ces deux personnes. L'intéressée et son conjoint belge reconnaissent leur séparation.

De plus, dans un rapport faxé en date du 05/07/210, l'inspecteur de police [L.J.] indique avoir effectué une enquête au domicile conjugal chez l'intéressée. Il ressort de l'enquête de voisinage « qu'il n' y pas de femme qui réside dans l'appartement censé être le domicile conjugal ». Qu'au lieu de la personne concernée et de son conjoint, la police y a rencontré deux individus en séjour illégal.

Le rapport mentionne également que sur 4 enquêtes de cohabitation (enquête du 06/06/2009, du 09/07/2009, du 18/06/2010 et du 24/06/2010), « 3 seront négatives comprenant 2 enquête de voisinage, elle aussi, négatives (l'enquête datée du 24/01/2010 et celle du 18/06/2010). Quant à la seule enquête positive, le rapport de police précise qu'elle « a été effectué un mois quasi jour pour jour après la première enquête négative lui confèrent dès lors un caractère plutôt « attendu » soit l'inverse de son objectif ; nous pouvons dès lors objectivement remettre en cause l'utilité de l'enquête en question, et donc, finalement son résultat ».

Dès lors au regard de l'avis du parquet et des enquêtes de police précitées, il est mis fin au droit de séjour de la personne concernée ».

2. Question préalable

A l'audience, la partie requérante dépose une copie de cinq récépissés de versements postaux sur compte de tiers.

La partie défenderesse demande d'écarter cette pièce car celle-ci n'a pas été communiquée avant l'audience.

En l'occurrence, le Conseil estime effectivement que la nouvelle pièce qui a été déposée à l'audience doit être écartée des débats, s'agissant d'une pièce qui n'a pas été préalablement communiquée à la partie défenderesse et qui n'a donc pas été soumise à la contradiction des débats, étant précisé que la partie requérante n'avance la moindre justification quant à ce.

3. Exposé du premier moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de :

«

- *La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40 et 62 ;*
- *La violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 61 ;*
- *La violation de l'article 22 de la Constitution ;*
- *La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*

- *La violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un courrier du 16 août 2010 qu'elle lui a adressé par télécopie, le 17 août 2010, antérieurement à la décision litigieuse, par lequel elle informait l'administration de la réconciliation de l'époux et de l'existence d'une nouvelle enquête positive, postérieure à celle sur laquelle la partie défenderesse s'est fondée pour prendre sa décision. Elle estime que la partie défenderesse a, de ce fait, manqué à son obligation de motivation et empiété de façon disproportionnée sur son droit de séjour.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, par une télécopie du 17 août 2010, et dès lors avant la prise de la décision litigieuse, un courrier daté de la veille revendiquant la réconciliation des époux, ainsi qu'une enquête favorable de cellule familiale ; ce dernier élément sera en outre confirmé par l'administration communale par la communication du rapport y afférent le 23 août 2010, soit le jour-même de la prise de décision.

Or, à défaut pour la partie défenderesse d'avoir précisé les raisons pour lesquelles le sens sa décision n'aurait pu être différent suite à la prise en compte de ces éléments expressément invoqués, et en particulier de la dernière enquête de police dont les constatations entrent en opposition avec celles des enquêtes précédemment effectuées, la motivation de l'acte querellé ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce.

4.2. Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énervent en rien ce constat, dès lors qu'elles sont invoquées *a posteriori* et ne figurent pas dans les motifs de l'acte attaqué.

4.3. Le premier moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 août 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY